

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Décret n° 2004-1279 abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'annexe 1 du décret n°91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 91-792 du 16 août 1991 abrogeant les articles 2 et 13 du décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret 2000-790 du 15 septembre 2000 abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

Vu le décret n° 2003-523 du 04 juillet 2003 modifiant l'article 2 et les annexes n°s 1 et 2 du décret n°91-490 du 08 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 22 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE

Article Premier : le deuxième alinéa de l'annexe n° 1 du décret n° 91-490 du 08 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Catégorie A :

Cette catégorie comprend du mobilier de grand standing dont la consistance est laissée au choix des bénéficiaires dans les limites d'une enveloppe

financière d'un montant de dix millions (10.000.000) de francs CFA qui constitue une dotation personnelle renouvelable tous les cinq ans.

Une retenue unique de cinquante mille (50.000) francs CFA est opérée sur le salaire du bénéficiaire. Toutefois, en cas de cessation de fonction, le mobilier lui reste acquis sans aucune retenue supplémentaire.

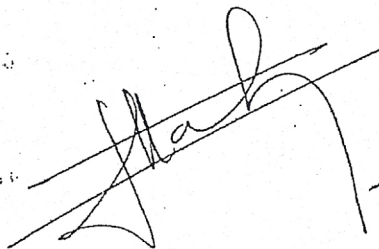
Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux membres du Gouvernement et aux personnes énumérées à la catégorie « A » qui ne bénéficient pas de logement administratif et qui logent chez eux.

Le reste sans changement.

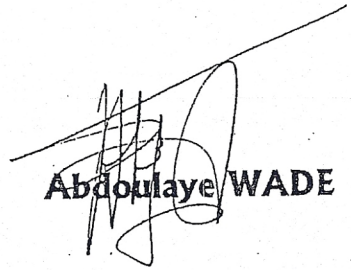
Article deux : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à DAKAR le 28 SEPTEMBRE
2004

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', written over a horizontal line.

Macky SALL

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdoulaye WADE', written over a horizontal line.

Abdoulaye WADE